

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

Séance du 14 avril 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mille seize et le quatorze avril à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation : 5 avril 2016

Objet de la délibération

Adoption relative à la définition
du reste à vivre

Rapporteur :

Madame THOBOR

N° 08.2016

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, BOBONY, HULIN, SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE et LEROUGE

ABSENTS EXCUSES : Messieurs BISSON, LEGROS et LIENARD

PROCURATIONS : Monsieur BISSON à Madame THOBOR,
Monsieur LEGROS à Madame BAZZONI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles

VU la délibération n° 09.2014 du conseil d'administration du CCAS du 5 juin 2014, adoptant le règlement intérieur du CCAS

CONSIDERANT la nécessité de définir les prestations en espèces ou en nature délivrées par le CCAS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

Article 1 : de définir le reste-à-vivre mensuel du foyer selon la formule suivante :

Reste à vivre du foyer =
(Ressources mensuelles - charges mensuelles) de toutes les personnes du foyer

Le reste à vivre mensuel est présenté pour la famille et peut être ramené au nombre de parts constituant le foyer, le foyer désignant toutes les personnes vivant sous le même toit.

Article 2 : de définir le calcul du nombre de parts du foyer de la façon suivante :

une personne au foyer = une part, quel que soit l'âge

Le reste à vivre par personne et par jour s'obtient en divisant le reste à vivre mensuel par 30 jours.

Article 3 : de définir les charges et ressources prises en compte dans le calcul du reste-à-vivre mensuel, pour toutes les personnes du foyer comptant pour une part, selon le tableau ci-dessous :

Ressources et allocations de compensation	Charges
<ul style="list-style-type: none"> • Revenus du travail ou substituts (RSA, ASSEDIC, AAH, pension d'invalidité ou d'AT, indemnités journalières, retraites), prime d'activité... • Rentes, revenus fonciers... • Prestations CAF : familiales, AL ou APL, ASF... • Pensions alimentaires perçues • Bourses d'étude ... • Autres 	<ul style="list-style-type: none"> • Loyer ou remboursement d'accèsion à la propriété • Fluides : électricité, eau, gaz ... • Forfait téléphonique (fixe + internet) * • Assurances : logement/véhicule/scolaire, santé... • Taxes d'habitation et foncière, impôts sur les revenus... • Frais de garde et de scolarisation • Pensions alimentaires versées • Frais de transport ** • Crédits sous toutes les formes que ce soit • Surendettement • Autres.

* Le forfait téléphonique est fixé à 30 € par foyer auxquels s'ajoutent 10 € par personne de plus de 16 ans au foyer. Aucun justificatif ne sera demandé.

** les frais de transport seront évalués à partir d'un forfait équivalant à 50% du pass navigo pour les familles qui sont dans l'obligation de se déplacer sur leur lieu de travail avec leur véhicule personnel.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 15 avril 2016

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*